

 COMMUNE DE ROBION	AU 2026-034 DECISION DU MAIRE
--	---

8.1 – Enseignement

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 permettant au maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 avril 2026 n° DE 2026-026, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 03 avril 2026,

Considérant que la commune de Robion a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Considérant la proposition de l'Association « Amicale des écoles de Robion » ;

DECIDE

Article 1 : De passer une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités pour les enfants de l'ALSH les minots du Luberon.

Article 2 : Précise que la convention prendra effet le 17 juillet 2026 de 9h30 à 16h30 au centre de loisirs (groupe scolaire)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Amicale des écoles de Robion ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, 16/07/2026
Le Maire,
Patrick SINTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260716-AU_2026_034-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2026

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.